

# COMMUNE DE VILLARS-STE-CROIX



## Règlement de police

2002

# Règlement de police

## Titres et chapitres

**TITRE PREMIER** - Dispositions générales

**CHAPITRE PREMIER** - Attributions et compétences

**CHAPITRE II** - Répression des contraventions

**CHAPITRE III** - Procédure administrative

**TITRE II** - Police de la voie publique

**CHAPITRE IV** - Domaine public en général

**CHAPITRE V** - Circulation

**CHAPITRE VI** - Sécurité des voies publiques

**CHAPITRE VII** - Voirie

**TITRE III** - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

**CHAPITRE VIII** - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

**CHAPITRE IX** - Mœurs

**CHAPITRE X** - Bains publics et piscines

**CHAPITRE XI** - Camping

**CHAPITRE XII** - Mineurs

**CHAPITRE XIII** - Dimanches et jours fériés usuels

**CHAPITRE XIV** - Spectacles et réunions publics

**CHAPITRE XV** - Police et protection des animaux

**CHAPITRE XVI** - Police du feu

**CHAPITRE XVII** - Police des eaux

**TITRE IV** - Hygiène et salubrité publique

**CHAPITRE XVIII** - Hygiène et salubrité

**CHAPITRE XIX** - Inhumation et cimetière

**TITRE V** - Police rurale

**CHAPITRE XX** - Police rurale

**TITRE VI** - Commerce et industrie

**CHAPITRE XXI** - Etablissements publics

**CHAPITRE XXII** - Ouverture des magasins

**CHAPITRE XXIII** - Commerce, colportage et métiers ambulants

**CHAPITRE XXIV** - Bâtiments

**TITRE VII** - Constructions

**TITRE VIII** - Affichage

**TITRE IX**

**CHAPITRE XXV** - Dispositions finales

**TITRE PREMIER**  
**Dispositions générales**

**CHAPITRE PREMIER**  
**Attributions et compétences**

**Art. 1 – 2 – 3 – 4 – 5**  
Abrogés

Obligation de  
prêter main-forte

**Art. 6** - Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de sa fonction.

**Art. 7 – 8**  
Abrogés

**CHAPITRE II**  
**Répression des contraventions**

**Art. 9 – 10 – 11**  
Abrogés

**CHAPITRE III**  
**Procédure administrative**

**Art. 12 – 13**  
Abrogés

**TITRE II**  
**Police de la voie publique**

**CHAPITRE IV**  
**Domaine public en général**

**Art. 14 – 15 – 16 – 17**  
Abrogés

**CHAPITRE V**  
**Circulation**

**Art. 18 – 19 – 20 – 21**  
Abrogés

## **CHAPITRE VI**

### **Sécurité des voies publiques**

#### **Art. 22 – 23**

Abrogés

Métiers du  
bâtiment

**Art. 24** - Les couvreurs, ferblantiers et autres gens travaillant sur les toits et en façade sont tenus :

- a- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b- de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c- d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise ou de l'ouvrier responsable.

#### **Art. 25 – 26 – 27 – 28 – 29**

Abrogés

## **CHAPITRE VII**

### **Voirie**

Propreté et  
protection des  
lieux

**Art. 30** - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir de quelle manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, places et promenades, tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté de la  
chaussée

**Art. 31** - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.

Propreté des  
bâtiments et  
abords

**Art. 32** - Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords privés de l'habitation aient un minimum d'ordre et propreté. Le cas échéant, la Municipalité pourra imposer un nettoyage aux frais des intéressés.

Interdictions  
diverses

**Art. 33** - Il est interdit :

- a- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b- de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au dessus de la voie publique, aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions devant être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c- de secouer ou taper les tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au dessus de la voie publique ;

- d- de déposer, même momentanément, sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Ordures  
ménagères et  
autres déchets

**Art. 34** - La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Déblaiement de la  
neige

**Art. 35** - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit des mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

La Municipalité n'est pas tenue de prendre des mesures particulières suite au déneigement de la voie publique. (chasse-neige ou autres moyens de déneigement).

Police de la voie  
publique

**Art. 36** - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a- d'uriner ou de cracher ;
- b- de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c- de jeter du papier, détritiques ou autres débris ;
- d- de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e- de laver ou réparer des machines, remorques ou véhicules ;
- f- de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égout ;
- g- d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- h- sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords ;
- i- d'obstruer les bouches d'égout.

**Art. 37** - Abrogé

### TITRE III

#### Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, moeurs

#### CHAPITRE VIII

##### Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Généralités **Art. 38 -39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44**  
Abrogés

#### CHAPITRE IX

##### Moeurs

Généralités **Art. 45** - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Mascarades **Art. 46** - Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Textes ou images  
contraires à la  
morale **Art. 47** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

#### CHAPITRE X

##### Bains publics et piscines

Baignade interdite **Art. 48** - La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

Décence **Art. 49** - Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une piscine ou un lieu de camping, sont tenues à un comportement décent.

#### CHAPITRE XI

##### Camping

**Art. 50** - Abrogé

#### CHAPITRE XII

##### Mineurs

**Art. 51 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56**  
Abrogés

**CHAPITRE XIII**  
**Dimanches et jours fériés usuels**

**Art. 57 – 58 – 59 – 60**

Abrogés

**CHAPITRE XIV**  
**Spectacles et réunions publics**

**Art. 61 – 62 – 63 – 64 – 65 – 66 – 67**

Abrogés

**CHAPITRE XV**  
**Police et protection des animaux**

**Art. 68 – 69 – 70 – 71 – 72 - 73**

Abrogés

**CHAPITRE XVI**  
**Police du feu**

Feux

**Art. 74.** - Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumées.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

L'incinération de déchets, tels que bois, papiers, débris de taille d'haies et coupe de gazon, etc, est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux dans la mesure où leur combustion n'incomode pas le voisinage.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Feux en plein air

**Art. 75** - Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Usage d'explosifs

**Art. 76.** - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs sans autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Pièces d'artifice **Art. 77** - Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de zones habitées, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Hydrantes et locaux du feu **Art. 78** - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par des véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Vent violent, sécheresse **Art. 79** - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Le cas échéant, tout feu est interdit.

## **CHAPITRE XVII**

### **Police des eaux**

Interdictions diverses **Art. 80** - Il est interdit

- a- de souiller les eaux publiques ;
- b- d'endommager les digues, berges, barrages, prises d'eau et autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c- de manoeuvrer les vannes, prises d'eau, signalisations et installations en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d- d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e- de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ou aux abords immédiats.

Fossés et ruisseaux du domaine public **Art. 81** - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé **Art. 82** - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice de poursuites pénales.

Dégradations **Art. 83** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de



sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

## **TITRE IV** **Hygiène et salubrité publique**

### **CHAPITRE XVIII** **Hygiène et salubrité**

**Autorité sanitaire locale**      **Art. 84** - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations selon la législation en la matière.  
La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

**Art. 85** - Abrogé

### **CHAPITRE XIX** **Inhumation et cimetière**

**Champ d'application**      **Art. 86** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux, cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

**Le préposé**      **Art. 87** - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que la cérémonie se fasse avec ordre et décence et à ce qu'elle soit compatible avec l'ordre public.

**Convois funèbres**      **Art. 88** - La Municipalité désigne les personnes affectées au service des convois funèbres et des inhumations.  
Les employés ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle prévue par la Municipalité.

**Cimetière**      **Art. 89** - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt ou leur mandataire pour la tombe de celui-ci.

**Plantations**      **Art. 90** - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante pouvant dépasser le périmètre de la tombe.

Esthétique **Art. 91** - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Enfants **Art. 92** - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Animaux **Art. 93** - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

## **TITRE V** **Police rurale**

### **CHAPITRE XX** **Police rurale**

Champ d'application **Art. 94** - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural foncier et le présent règlement sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Cueillette **Art. 95** - Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, les fleurs et les fruits sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

**Art. 96 – 97**  
Abrogés

Haies et arbres **Art. 98** - Il est interdit de dégrader de quelque nature que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

## **TITRE VI** **Commerce et industrie**

### **CHAPITRE XXI** **Etablissements publics**

**Art. 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109 – 110**  
Abrogés

**CHAPITRE XXII**  
**Ouverture des magasins**

**Art. 111** - Abrogé

**CHAPITRE XXIII**  
**Commerce, colportage et métiers ambulants**

**Art. 112 – 113 – 114 – 115 – 116**  
Abrogés

**TITRE VII**  
**Constructions**

**CHAPITRE XXIV**  
**Bâtiments**

Numérotation des bâtiments	<b>Art. 117</b> - La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune. Les plaques de numérotation sont conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles sont fournies par la commune, à ses frais, et placées aux endroits fixés par la Municipalité.
Disposition des numéros	<b>Art. 118</b> - Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.
Entretien des numéros	<b>Art. 119</b> - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de modifier les numéros de maisons. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer à leurs frais.
Noms de rues	<b>Art. 120</b> - Abrogé
Signalisation routière et éclairage public	<b>Art. 121</b> - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

**TITRE VIII**  
**Affichage**

**Art. 122** - Abrogé

**TITRE IX**

**CHAPITRE XXV**  
**Dispositions finales**

**Art. 123 - Abrogé**

Ainsi adopté en séance  
du Conseil général de Villars-Ste-Croix  
le 13 décembre 2001

La vice-Présidente :

Y. Riche

La Secrétaire :

M. Romon

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

le 15 avril 2002